

Séance du 23 juin 2014.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : ARNOULD P., Conseillère.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Accueil temps libre

Madame Sabrina LECLERCQ, coordinatrice de l'accueil temps libre présente le rapport d'activités 2013-2014 de l'ATL et le plan d'actions 2014-2015.

3. Fixation des priorités du PCDR

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de fixer les priorités comme suit dans le cadre du PCDR :

- Aménagement du cœur du village de Gribomont
- Création de deux maisons multiservices (Herbeumont et St-Médard)

4. Marché d'auteur pour la création des trois fiches projets dans le cadre du PCDR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-176 relatif au marché "Marché d'auteur pour la création des trois fiches projets dans le cadre du PCDR" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-176 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour la création des trois fiches projets dans le cadre du PCDR", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. Mise en location du logement à Martilly

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1222-1 à L1222-4 ;

Vu que le logement communal sis rue de la Pierrée n° 3 à 6887 Martilly pourra être mis prochainement en location quand les travaux de réfection seront terminés ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

1. Le logement communal sis rue de la Pierrée n° 3 à 6887 Martilly sera mis en location à partir du 1^{er} septembre 2014.
2. Le mode de location choisi sera le gré à gré en privilégiant :
 - Les familles avec enfants mineurs
3. Le loyer mensuel est fixé à 400 euros hors charges.
4. Un avis sera affiché sur l'immeuble.

6. Agence de développement local

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26/11/2013 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur la proposition du Collège communal de créer une Agence de développement local (ADL) en partenariat avec les Communes de Bertrix, Bouillon et Paliseul ;

Vu qu'un dossier de demande d'agrément doit être réalisé afin de solliciter une subvention annuelle de la Région wallonne ;

Vu le dossier de demande d'agrément proposé par le Collège communal pour la création d'une Agence de développement local (ADL) en partenariat avec les Communes de Bertrix, Bouillon et Paliseul ;

Vu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2014 ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le dossier de demande d'agrément proposé par le Collège communal pour la création d'une Agence de développement local (ADL) en partenariat avec les Communes de Bertrix, Bouillon et Paliseul.

7. Engagement d'un agent technique à l'échelle D7

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager un agent technique au service travaux (m/f) (échelle D7) à temps plein en vue notamment d'assurer la gestion des équipes ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Attendu qu'il est nécessaire d'engager du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

Vu que la condition d'âge (minimum 30 ans) est considérée comme un gage de maturité pour gérer une équipe d'ouvriers ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Art.1 : de procéder à l'engagement d'un agent technique au service travaux (m/f) (échelle D7), à temps plein, contractuel à durée indéterminée, avec constitution d'une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Agent technique au service communal des travaux (m/f), sous l'autorité de l'agent technique en chef.

Missions principales

- Planifier, organiser et coordonner les activités des équipes du service travaux.
- Centraliser les demandes de travaux : être la personne de référence pour toutes demandes d'intervention (internes et externes) et en assurer le suivi.
- Concevoir des cahiers des charges liés à la réalisation de petits travaux ne nécessitant pas l'intervention d'un auteur de projet.
- Travailler en complémentarité avec l'agent technique en chef pour les aspects de terrain des dossiers, pour les prévisions d'achat, etc.
- Assurer les commandes et la gestion des stocks du service travaux.
- Assurer le suivi des chantiers de travaux sur terrain, en complémentarité avec l'auteur de projet le cas échéant.
- Gérer la problématique de la gestion des eaux usées.

Peuvent être appelés à prester en dehors des jours et heures normaux de service.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :

- Etre capable de gérer des équipes et les conflits.
- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens du contact.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Etre disposé à se former de manière continue.

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou porteur d'un permis de travail ou de séjour ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 30 ans au moins ;
- faire preuve d'une ancienneté professionnelle de 5 ans dans la gestion d'équipe est un atout ;

- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être porteur d'un permis de conduire C est un atout ;
- réussir un examen de recrutement ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- disposer d'un diplôme de bachelier technique est considéré comme un atout ;
- maîtriser les outils informatiques usuels (Word, Excel, messagerie électronique,...) ainsi que le logiciel AutoCAD ;
- être capable d'organiser et de gérer le travail d'un effectif d'une douzaine de travailleurs ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction est un atout.

Avant son entrée en fonction, la personne désignée sera soumise à une évaluation de santé préalable conformément à l'article 26 1° de l'Arrêté royal du 23/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées **UNIQUEMENT** par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du permis de conduire requis
- une copie du diplôme requis.

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales, dans un organe de presse régionale, sur le site internet communal ainsi que sur le site internet du Forem.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de notation :

1) Une épreuve écrite : portant sur les connaissances du candidat en matière technique. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (50 points).

Connaissances élémentaires en aménagements et rénovations de bâtiments, plomberie, électricité, peinture, maçonnerie et menuiserie.

Connaissances sur la mise en place de matériaux de construction et sur les mesures de sécurité individuelles et collectives.

Calculs arithmétiques de base (surface et résolutions de problèmes simples) permettant notamment la conception de cahiers des charges.

Mise en situation d'une activité impliquant la gestion d'équipe et l'organisation du travail.

2) Une épreuve orale portant sur les connaissances de la fonction et la motivation du candidat. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (50 points).

Art.5 : de fixer comme suit le mode de constitution du jury d'examen :

- La Bourgmestre
- Un Echevin

- Un(e) Conseiller(ère) communal(e) de la minorité
- La Directrice générale
- L'agent technique en chef
- Le Commissaire-voyer
- Un agent du service travaux d'une autre commune

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

8. Assemblée générale d'ORES

Le Conseil communal,

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS du 26 juin 2014 par courrier daté du 22 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014 :

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014 de l'intercommunale ORES ASSET ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. Additionnels à la taxe régionale sur les pylônes

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;

Vu l'arrêt n°189/2011 du 15/11/2011 de la Cour constitutionnelle confirmant la légalité de la taxe frappant les pylônes de diffusion pour GSM;

Considérant que les sociétés qui exploitent ces pylônes n'ont pas leur siège social sur le territoire de Herbeumont et que, de ce fait, elles ne contribuent en rien au financement global du service public communal;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 (M.B. 23/12/2013, 2° éd.), articles 37 à 44;

Considérant plus particulièrement les articles 42 et 43, le premier abrogeant le règlement communal de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM & autres systèmes de télécommunication, exercice 2014, le second autorisant les Communes à lever une taxe additionnelle à la taxe régionale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, DECIDE :

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal. Le taux est fixé à 100 centimes additionnels.

La présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN